

**AVENANT DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
EN DATE DU 4 avril 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

POWER DOT FRANCE, société par actions simplifiée (SAS), au capital de 47.810.000 euros, dont le siège social est situé au 10 Rue de Penthièvre – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) de Paris sous le numéro 891 118 473, et représentée par la société de droit portugais POWER DOT SA (514 790 342), elle-même représentée par Monsieur Luis d'Orey da Cunha Santiago Pinto, CEO et Membre du Conseil d'Administration, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « le Cédant »

La SRL POWERDOT BELGIUM, immatriculée sous le numéro BCE 0801.128.245, dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue de la Colonne, 1A, et représentée par son administrateur, M. Luis d'Orey da Cunha Santiago Pinto, dûment habilité aux fins des présentes (« Powerdot »).

Ci-après dénommée « le Cessionnaire »

ET :

Ci-après dénommée « L'Hébergeur »

Ci-après individuellement ou collectivement désigné(s) la ou les « Partie(s) »

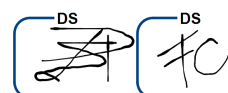
ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre du contrat conclu le 4 avril 2022 entre le Cédant et l'Hébergeur (ci-après le « **Contrat** »), certaines installations ont été réalisées sur des sites situés en Belgique.

Or, les actifs concernés sont enregistrés dans les comptes du Cessionnaire, qui en assure la gestion comptable, le paiement des redevances, et la perception éventuelle des revenus afférents.

En application de l'article 5.193 du Code civil, le Cédant souhaite donc céder sa position contractuelle au Cessionnaire, avec le consentement de l'Hébergeur.

Cette cession libère le Cédant pour les obligations qui deviennent exigibles après la cession.



CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT PAR CONSÉQUENT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession du Contrat

Le Cédant cède sa position contractuelle, telle qu'elle résulte du Contrat et de ses annexes, au Cessionnaire.

L'Hébergeur marque son accord avec cette cession.

Cette cession libère le cédant pour toutes les obligations qui deviennent exigibles après la cession.

Si le cocontractant a donné son consentement par avance, la cession de la position contractuelle ne produit ses effets qu'après notification ou reconnaissance du contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire.

Article 2 – Maintien des autres dispositions

Toutes les dispositions du Contrat demeurent inchangées, et continuent de produire leurs effets entre le Cessionnaire et l'Hébergeur.

Article 3 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il produira ses effets de manière rétroactive à compter de la Date de mise en exploitation, laquelle est intervenue le 6 novembre 2024.

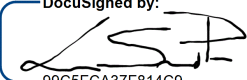
Article 4 - Autres stipulations

Les autres stipulations du Contrat demeurent inchangées.

Article 5 - Signature électronique

Les Parties conviennent de signer le présent Avenant par voie électronique, conformément au Règlement eIDAS n° 910/2014/UE du 23 juillet 2014 et à la loi belge du 21 juillet 2016 mettant en œuvre et complétant le règlement n° 910/2014, de manière conjointe et avec l'apposition d'une signature en dernière page.

Les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur juridique qu'une signature manuscrite et conviennent de conférer date certaine à la signature du présent Avenant, telle qu'attribuée par le service DocuSign (www.docusign.com).

Pour Powerdot Belgium Monsieur Luis Santiago Pinto, CEO DocuSigned by:  99C5FCA37F814C9...	Pour l'Hébergeur
Date : 17-Jun-2026	Date : 17-juin-2026